



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 80398

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation indemnitaire des principaux adjoints faisant office de principaux. En effet, il arrive qu'en cas d'absence prolongée d'un principal, le principal adjoint assure la totalité de ses fonctions. Or il se trouve que le principal adjoint par intérim ne perçoit que sa rémunération sans la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attachée à la charge de principal. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin que tout principal adjoint assurant l'emploi de principal puisse compter sur une NBI exceptionnelle qui compense les fonctions réellement exercées même par intérim par tout principal adjoint.

Texte de la réponse

En vertu de l'article R. 421-13 du code de l'éducation, le chef d'établissement adjoint seconde le chef d'établissement dans ses missions. Membre de l'équipe de direction, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ces missions statutaires du personnel de direction, relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de chef d'établissement adjoint sont rémunérées avec le traitement indiciaire, la bonification indiciaire et l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats afférents à cette fonction et à la catégorie dans laquelle est classé l'établissement d'affectation. Seule la fonction de chef d'établissement ouvre droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels de direction des établissements classés en 3e et 4e catégories. Toutefois, dans ces établissements, en cas d'absence de longue durée du chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint, dès lors qu'il est régulièrement désigné pour assurer l'intérim, peut percevoir cette nouvelle bonification indiciaire ajoutée à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats et à la bonification indiciaire, afférents à la fonction de chef d'établissement, pendant la durée de l'intérim. En revanche, pour les absences de courte durée, tels les congés de maladie ou de maternité, le titulaire de la fonction de chef d'établissement bénéficie de garanties, régulièrement rappelées par le juge, qui lui assurent le maintien de la nouvelle bonification indiciaire et font obstacle à ce que l'intérimaire puisse en bénéficier. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cet équilibre.

Données clés

Auteur : [M. Georges Ginesta](#)

Circonscription : Var (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80398

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4047

Réponse publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5994